



GUIDE d'UTILISATION DU VOLUME COMPLEMENTAIRE INDIVIDUEL (VCI)

Réglementation et Périmètre en Bourgogne

- La réglementation relative au VCI figure dans le **décret n°2013-1051** du 22 novembre 2013.
 - La liste des AOC bénéficiaires du VCI figure dans le décret n° **2013-1056** du 24 novembre 2013. Les ODG qui ont la gestion de ces AOC ont formulé une demande préalable auprès de l'INAO pour inscrire ces AOC dans le décret afin qu'elle puisse bénéficier de ce dispositif. Seules les AOC blanches peuvent faire la demande auprès de l'INAO.
- ➔ *Se reporter au décret en annexe pour connaître la liste des AOC bénéficiaires en Bourgogne*

Principes de fonctionnement du VCI

Les producteurs de vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine peuvent produire un volume complémentaire individuel (VCI), au-delà du rendement autorisé de l'appellation et dans la limite du rendement butoir (niveau de VCI fixé chaque année par l'INAO après demande de l'ODG), afin d'alimenter une réserve individuelle et de pouvoir la mobiliser ultérieurement, le cas échéant en cas de récolte déficiente sur le plan qualitatif ou quantitatif.

↳ Un système « d'assurance récolte » ou d'amélioration de la qualité commercialisée

L'année où le rendement à l'hectare réalisé est inférieur au rendement annuel autorisé, le viticulteur peut combler son déficit avec les volumes mis en réserve. **En aucun cas, le volume commercialisé une année donnée ne devra dépasser le rendement annuel autorisé pour l'année.**

↳ Le volume mis en réserve a un **millésime** donné devra ressortir sous ce millésime.

↳ Cette réserve de VCI est **rafraichie** tous les ans en la remplaçant avec le dernier millésime pour ne pas avoir de vieux millésimes en stock.

↳ Nature du VCI

Tant que le VCI n'est pas revendiqué, il reste du **DRA** (dépassement de Rendement Autorisé). Tant que le VCI n'est pas susceptible d'être revendiqué, c'est-à-dire au dépôt de la DR et de la DREV de l'année suivante, sa valeur n'est pas acquise. Durant cette période, il s'agit d'un volume non revendiquable, susceptible de ne jamais faire l'objet d'une commercialisation.

↳ Le VCI est attaché au **producteur**

En cas d'évolution juridique du statut du producteur, le principe retenu est celui de la continuité du producteur. Par producteur, il faut entendre l'exploitation viti-vinicole elle-même qu'elle soit en nom propre ou qu'il s'agisse d'une personne morale.

Par conséquent on admet le principe de la conservation du VCI dans les cas de fusions, et inversement, dans les cas de séparation, scission ou dissolution, celui-ci doit être distillé.

Partant de ces quelques principes, plusieurs cas peuvent se présenter consistant à étudier la possibilité d'un transfert de VCI en cas d'évolution de la structure juridique d'un producteur.

Si le cas se présente sur votre exploitation, nous vous recommandons fortement de consulter la CAVB en adressant un courrier précisant votre situation. Votre demande sera traitée en concertation avec l'INAO et la DGDDI et la CAVB vous rendra réponse dans les meilleurs délais.

- ↳ Le VCI ne peut pas être **conditionné** tant qu'il n'a pas été revendiqué par l'opérateur l'année suivante.
- ↳ **Le stockage du VCI doit** être effectué en vrac et séparé de l'appellation sauf lorsqu'un récipient de l'appellation n'est pas rempli entièrement.
- ↳ Le stock de VCI est diminué proportionnellement aux surfaces cédées ou arrachées en cours de campagne (distillation).
- ↳ **Commercialisation** : Les vins de VCI année n ne pourront être commercialisés avant le 15 décembre de l'année n+1 (à confirmer)
- ↳ **Circulation entre Entrepositaires Agréés** : Les VCI pourront circuler entre entrepositaires agréés après un délai minimum de 15 jours suivant le dépôt de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication à la CAVB et après demande de transaction à SIQOCERT.
- ↳ Si le VCI n'est pas revendiqué, il devra être distillé au plus tard le 15 décembre de l'année qui suit la récolte dont il est issu.

Utilisation du VCI

Le VCI pourra être libéré par le vigneron pour :

- ⇒ **Comblé un déficit quantitatif** : c'est-à-dire si le rendement à l'hectare est inférieur au rendement annuel autorisé, le volume mis en réserve pourra être utilisé.
- ⇒ **Comblé un déficit qualitatif** (c'est-à-dire **substitué**) : dans ce cas, le volume substitué devra être distillé avant le 15 décembre de l'année qui suit la récolte.
- ⇒ **Etre remplacé** par un nouveau volume de la nouvelle récolte.

Traçabilité associée au VCI

Conformément aux dispositions du décret du VCI, le suivi et la traçabilité des volumes doivent être **assurés par le viticulteur**, les ODG (via la CAVB) et l'organisme de contrôle.

Le système de VCI nécessite que ces volumes figurent dans une déclaration de récolte, dans la déclaration de stock, dans les registres (VCI et cave), dans une déclaration de revendication et dans les déclarations liées à la mise en marché des vins. La situation est simple quand le même opérateur est concerné (récoltant-vinificateur ou récoltant-coopérateur). Elle s'avère plus compliquée quand la vinification est réalisée par un autre opérateur. Le texte n'interdit pas cette possibilité, si un récoltant passe un accord avec un négociant vinificateur qui accepte de vinifier et de stocker ces volumes. Il nécessite une traçabilité et des contrôles appropriés (se reporter à l'annexe transférabilité du VCI).

Obligations du producteur

- ⇒ **Déclaration de récolte** : Enregistrer le VCI nouveau sur la Déclaration de récolte (L-19) : Ce VCI figure en ligne 16 car il est considéré comme du DRA. Le volume de VCI constitué doit respecter le niveau maximum de VCI fixé pour l'année. **Attention le VCI de l'année en cours n'apparaît pas sur la déclaration de récolte de l'année suivante.**
- ⇒ Mentionner ce VCI (n) sur la **Déclaration de Revendication de l'année n+1** (sauf en cas de distillation)
- ⇒ **Registre de cave/DRM** : Enregistrer les entrées et les sorties de VCI sur le Registre de cave
- ⇒ **Registre VCI** : Ce registre est tenu uniquement par le producteur. Compléter l'ensemble des opérations liées au VCI sur le Registre de VCI : *en annexe de ce document*. Identifier le VCI sur votre plan de cave : la capacité de cuverie doit être au moins égale à celle figurant dans le cahier des charges de l'appellation, ET augmentée du VCI constitué stocké. Si le VCI est logé chez un Négociant Vinificateur (NV), il faudra indiquer son nom et son adresse, ainsi que le lieu de stockage si différent de l'adresse précédente.

Cas des bailleurs : les bailleurs habilités considérés comme des opérateurs sont soumis à ces obligations.

Cas des coopérateurs : La cave coopérative doit détenir et fournir à la CAVB un **registre VCI global** pour l'ensemble de ses adhérents. S'il existe des différences entre le stock total de l'année d'avant (somme des VCI des apporteurs) et la revendication de la cave, celle-ci devra fournir les justificatifs à la CAVB au dépôt de la DREV.

Les coopérateurs devront quant à eux détenir leur registre VCI en tant que producteur.

- ⇒ **Déclaration de stock** : Mentionner sur la **déclaration de stock (DS)** le volume des VCI stockés. Les volumes qui sont stockés chez le NV apparaîtront sur la DS du négociant.
- ⇒ Conserver les **documents d'accompagnement** des produits destinés à la distillation en cas de destruction. Les justificatifs de distillation sont à transmettre à la CAVB.

Contrôle Interne et Externe du VCI

Ces documents relatifs aux obligations listées ci-dessus sont tenus à la disposition de la CAVB et de SIQOCERT selon les modalités fixées dans le plan de contrôle (en annexe).

La gestion des volumes est assurée par la CAVB et SIQOCERT en suivant les déclarations de récolte, de revendication, la DRM, le registre du VCI, les déclarations de transaction et le registre de conditionnement.

- **Audit cuverie (CAVB et SIQOCERT)** : l'ensemble de ces documents doit être consultable.
- **Contrôle lors de l'enregistrement de la DR et de la DREV par la CAVB** : joindre le registre VCI et la DRM de novembre.

MISE EN SITUATION AVEC DR ET DREV COMPLETEE

L'exemple est sur l'AOC Mâcon blanc

VCI max/an = 7 hl/ha

Stock de VCI max= 20 hl/ha

Surface = 1 ha

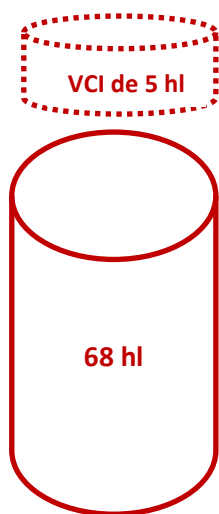
Rendement du cahier des charges : **68 hl/ha**

A noter que dans ces exemples, il n'y a pas de volumes de lies (filtration de bourbes) au moment du dépôt de la DR (pas de différence entre L16 et L19)

Année 1 et Année 2 : rendement du CDC accordé par l'INAO (68 hl/ha) et 7 hl de VCI

Année 1 : Constitution du VCI à hauteur de 5 hl

Déclaration de récolte année 1



1	Code du produit (facultatif)	1	
	Nom et couleur du produit	MACON BLANC	
2	Mention valorisante		
3	Zone viticole de récolte		
4	Superficie de récolte	1 Ha a ca	
5	Récolte totale	Exploitant	Bailleur
		73 hl	hl
PRODUCTIONS : ventilation des produits obtenus			
15	Volume vin AOP/IGP dans la limite du rendement autorisé	68 hl	hl
16	Volumes à envoyer à la distillation et aux usages industriels	5 hl	hl
19	Volume complémentaire individuel (VCI)	5 hl	hl

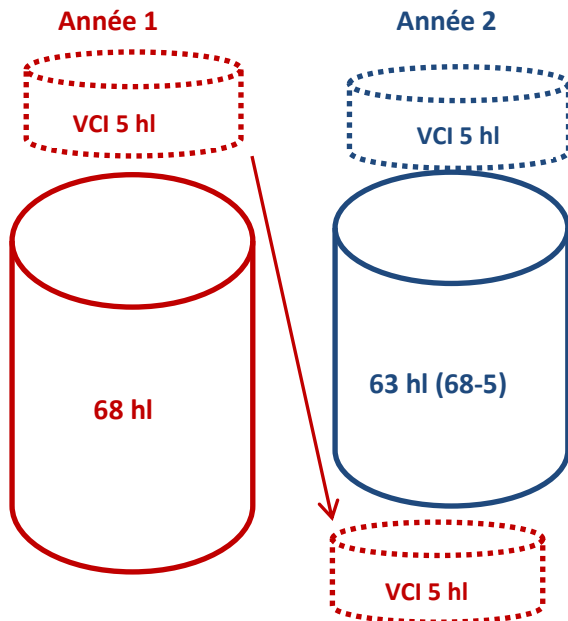
Déclaration de revendication année 1

AOC	VOLUME Revendiqué pour l'année 1		Substitution	VCI remplacement	VCI nouveau (L19 de la DR)	Stock VCI (en cave) max 20 hl/ha
	VCI année précédente	Vin année 1 revendiqué (L15 de la DR-VCI année 0)				
Macon blanc	0	68 hl	0	0	5 hl	5 hl

Différents cas ensuite d'utilisation du VCI l'année 2

➤ Cas 1 : année 2 sans constitution de VCI

→ Rafrachissement du VCI année 1 (remplacement par un volume équivalent année 2) : pas de constitution supplémentaire en année 2 (l'opérateur n'a produit que 68 hl/ha)



Déclaration de récolte année 2

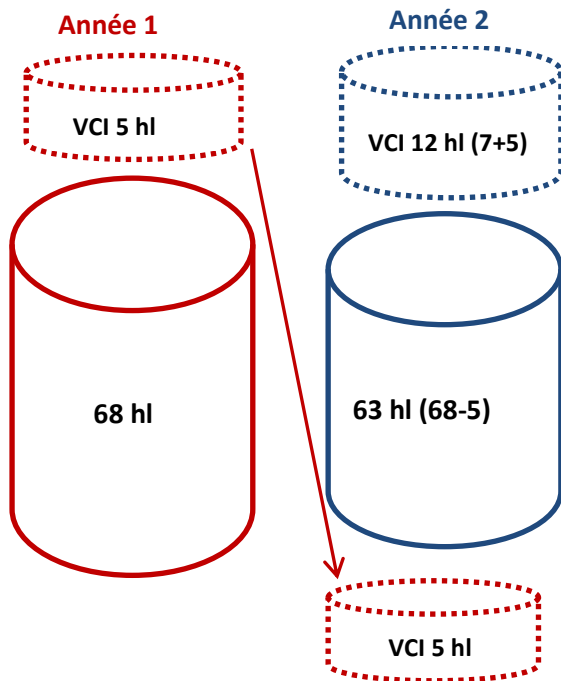
1	Code du produit (facultatif)	1	
	Nom et couleur du produit	MACON BLANC	
2	Mention valorisante		
3	Zone viticole de récolte		
4	Superficie de récolte	1 Ha a ca	
5	Récolte totale	Exploitant	Bailleur
		68 hl	hl
PRODUCTION : ventilation des produits obtenus			
15	Volume vin AOP/IGP dans la limite du rendement autorisé	68 hl	hl
16	Volumes à envoyer à la distillation et aux usages industriels		hl
19	Volume complémentaire individuel (VCI)	0 hl	hl

Déclaration de revendication année 2

AOC	VOLUME Revendiqué pour l'année 2		Substitution VCI année 1 qui se substitue à la récolte 2 (vol. à distiller)	VCI remplacement	VCI nouveau (L19 de la DR)	Stock VCI (en cave) max 20 hl/ha
	VCI année 1	Vin année 2 revendiqué (L15 de la DR-VCI année 1)				
Macon blanc	5 hl	63 hl (68-5)	0 hl	5 hl	0 hl	5 hl

➤ Cas 2 : année 2 avec constitution de VCI à hauteur de 7 hl

➔ *Rafraichissement du VCI année 1 (remplacement par un volume équivalent année 2) : constitution complémentaire de VCI de 7 hl amenant le stock de VCI à 12 hl (max 20 hl autorisé)*



Déclaration de récolte année 2

1	Code du produit (facultatif)	1	
	Nom et couleur du produit	MACON BLANC	
2	Mention valorisante		
3	Zone viticole de récolte		
4	Superficie de récolte	1 Ha a ca	
5	Récolte totale	Exploitant	Bailleur
		75 hl	hl
PRODUCTION : ventilation des produits obtenus			
15	Volume vin AOP/IGP dans la limite du rendement autorisé	68 hl	hl
16	Volumes à envoyer à la distillation et aux usages industriels	7 hl	hl
19	Volume complémentaire individuel (VCI)	7 hl	hl

Déclaration de revendication année 2

AOC	VOLUME Revendiqué pour l'année 2		Substitution VCI année 1 qui se substitue à la récolte 2 (vol. à distiller)	VCI remplacement	VCI nouveau (L19 de la DR)	Stock VCI (en cave) max 20 hl/ha
	VCI année 1	Vin année 2 revendiqué (L15 de la DR-VCI année 1)				
Macon blanc	5 hl	63 hl (68-5)	0 hl	5 hl	7 hl	12 hl



- Cas 2 bis : Le viticulteur vend une partie de sa récolte en moût : 10 hl

Déclaration de récolte année 2

1	Code du produit (facultatif)		1	
	Nom et couleur du produit		MACON BLANC	
4	Superficie de récolte		1 Ha a ca	
5	Récolte totale		Exploitant	Bailleur
			75 hl	hl
RECOLTE : Ventilation de la récolte (lies comprises)				
6-1	Récolte vendue sous forme de raisins.	Acheteur n°	hl	hl
	Volume de vin obtenu			
7-1	Récolte vendue sous forme de moûts.	Acheteur n°	10 hl	hl
	Volume de vin obtenu.			
8-1	Récolte apportée en cave coopérative par l'adhérent	Cave n°	hl	hl
	Volume de vin obtenu.			
9	Récolte en cave particulière. Volume obtenu.		hl	hl
Destination de la récolte non vendue				
10	Volume en vinification		hl	hl
11	Volume en concentration		hl	hl
12	Volume autre destination		hl	hl
PRODUCTION : ventilation des produits obtenus				
13	Volume de MC ou MCR obtenu non utilisé		hl	hl
14	Volume de vin sans AOP/IGP avec ou sans cépage		hl	hl
15	Volume vin AOP/IGP dans la limite du rendement autorisé		58 hl	hl
16	Volumes à envoyer à la distillation et aux usages industriels		7 hl	hl
17	Volume d'eau éliminée pour enrichissement		hl	hl
18	Volume substituable individuel (VSI)		hl	hl
19	Volume complémentaire individuel (VCI)		7 hl	hl

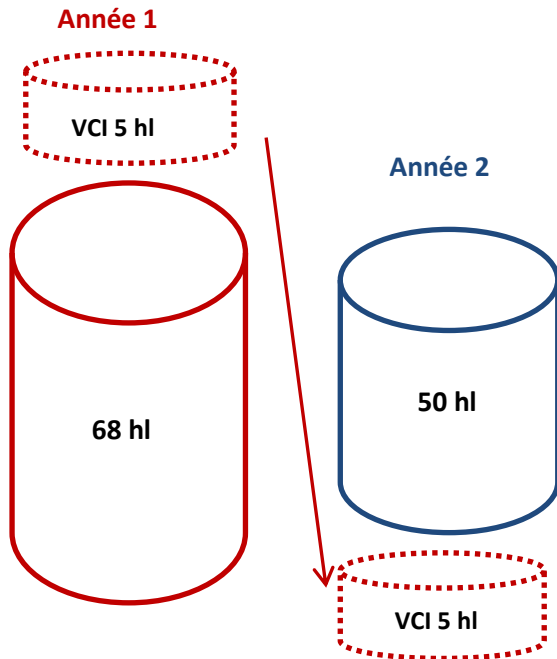
Déclaration de revendication année 2

AOC	VOLUME Revendiqué pour l'année 2		Substitution VCI année 1 <i>qui se substitue à la récolte 2 (vol. à distiller)</i>	VCI remplacement	VCI nouveau <i>(L19 de la DR)</i>	Stock VCI <i>(en cave) max 20 h/ha</i>	Vendu en moût
	VCI année 1	Vin année 2 revendiqué (L15 de la DR-VCI année 1)					
Macon blanc	5 hl	53 hl (58-5)	0 hl	5 hl	7 hl	12 hl	10 hl

SOMME : 5+53+10=68 h/ha (rendement autorisé)

- Cas 3 : année 2 avec une récolte déficitaire (production de 50 hl/ha), pas de constitution de VCI

➔ Utilisation des volumes VCI année 1 en complément année 2



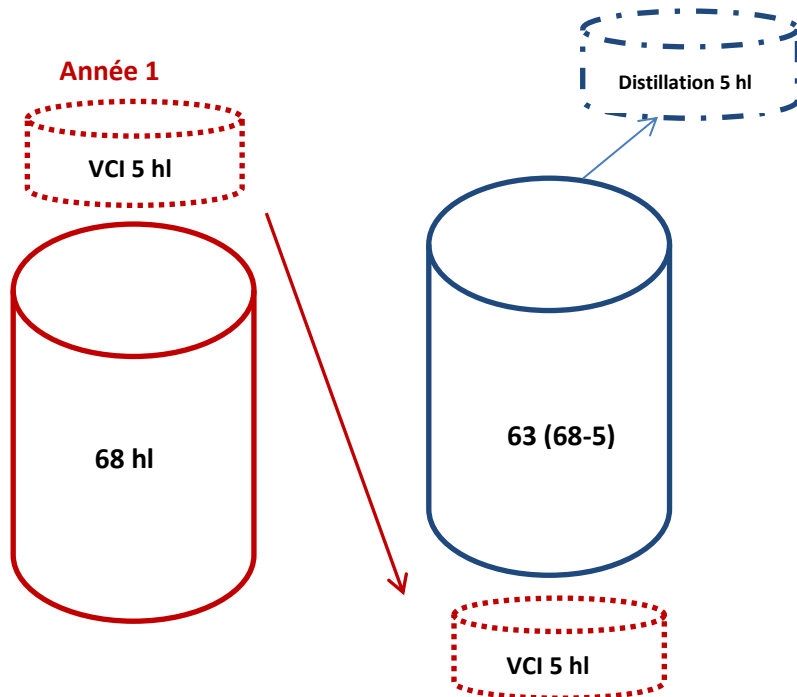
Déclaration de récolte année 2

1	Code du produit (facultatif)	1	
	Nom et couleur du produit	MACON BLANC	
2	Mention valorisante		
3	Zone viticole de récolte		
4	Superficie de récolte	1 Ha a ca	
5	Récolte totale	Exploitant	Bailleur
		50 hl	hl
PRODUCTION : ventilation des produits obtenus			
15	Volume vin AOP/IGP dans la limite du rendement autorisé	50 hl	hl
16	Volumes à envoyer à la distillation et aux usages industriels		
19	Volume complémentaire individuel (VCI)	0 hl	

Déclaration de revendication année 2

AOC	VOLUME Revendiqué pour l'année 2		Substitution VCI année 1 qui se substitue à la récolte 2 (vol. à distiller)	VCI remplacement	VCI nouveau (L19 de la DR)	Stock VCI (en cave) max 20 hl/ha
	VCI année 1	Vin année 2 revendiqué (L15 de la DR-VCI année 1)				
Macon blanc	5 hl	50 hl	0 hl	0 hl	0 hl	0 hl

Cas 4 : pas de constitution de VCI millésime 2 moins qualitatif- utilisation des volumes VCI en substitution



Déclaration de récolte année 2

1	Code du produit (facultatif)	1	
	Nom et couleur du produit	MACON BLANC	
2	Mention valorisante		
3	Zone viticole de récolte		
4	Superficie de récolte	1 Ha a ca	
5	Récolte totale	Exploitant	Bailleur
		73 hl	hl
PRODUCTION : ventilation des produits obtenus			
15	Volume vin AOP/IGP dans la limite du rendement autorisé	68 hl	hl
16	Volumes à envoyer à la distillation et aux usages industriels	5 hl	
19	Volume complémentaire individuel (VCI)		

Déclaration de revendication année 2

AOC	VOLUME Revendiqué pour l'année 2		Substitution VCI année 1 qui se substitue à la récolte 2 (vol. à distiller)	VCI remplacement	VCI nouveau (L19 de la DR)	Stock VCI (en cave) max 20 hl/ha	DRA
	VCI année 1	Vin année 2 revendiqué (L15 de la DR-VCI année 1)					
Macon blanc	5 hl	63 hl (68-5)	5 hl	0 hl	0 hl	0 hl	5 hl

Volume total à faire distiller = 10 hl

Fiscalité du VCI

Comptabilité du VCI

Le VCI interdit à la vente, ne doit pas être pris en compte au titre de l'année où il est observé, ni pour le calcul du prix de revient des volumes produits ni en conséquence pour l'évaluation du stock. L'année où ce volume peut être vendu, il doit en être tenu compte pour la valorisation du prix de revient du stock comme pour le calcul d'une éventuelle provision pour dépréciation.

Contrôles par la DGDDI

Si une anomalie dans la gestion du VCI est constatée lors d'un contrôle, celle-ci fera l'objet d'une information de la douane à l'INAO.

Vinification du VCI par un tiers

Le système du VCI n'interdit pas la vinification du VCI par un tiers, négociant-vinificateur (NV) sous réserve de certaines dispositions.

Le registre spécifique de suivi du VCI, tenu par le récoltant, doit indiquer les coordonnées du détenteur du produit. La vinification du VCI par le NV doit se faire :

- séparément des autres VCI si le récoltant souhaite le récupérer,
- en commun avec du VCI d'autres fournisseurs si le NV achète les VCI après libération.

Le volume VCI détenu par le NV doit apparaître sur sa déclaration de stock. La revendication du VCI doit être faite obligatoirement par le récoltant qui a fait faire à façon le vin. **Le VCI libéré ne pourra pas bénéficier du nom de l'exploitation sur l'étiquette.**

Lorsqu'il s'agit d'un achat de VCI par le NV, l'apporteur ne sera réglé qu'à la revendication du VCI.

Une page de notre site internet sera dédiée à un forum de questions-réponses qui nous parviendront de la part de nos adhérents.

Annexes

- 1- MODELE DE REGISTRE VCI
- 2- MODELE DE DECLARATION DE REVENDICATION AVEC VCI
- 3- EXTRAIT DU PLAN DE CONTROLE RELATIF AU VCI
- 4- DECRETS RELATIFS AU VCI



Déclaration de Revendication des vins pour l'année 2014

Identité de l'opérateur (Réf. CAVB :Code interne :)

«titre» «nom»	N° EVV (C.V.I.) : «evv_0_Numero»
«adresse1»	N° SIRET : «Né_SIRET»
«adresse2»	Tél. : «tel_0» Port. : «portable_0»
«adresse3»	Fax : «fax_0»
«cp» «commune»	E-mail : «mail_0»

NOM et commune du Co-Partageant	APPELLATIONS REVENDIQUÉES (Ex : P.Ch - Ch. - 1er C. - G.C.) + Climat	Surface			Volume revendiqué pour la campagne 2014		Substitution <small>VCI 2013 qui se substitue à la récolte 2014 → volume à distiller au plus tard le 15/12/15</small>	VCI 2014 Remplacement <small>(remplace le VCI 2013)</small>	VCI 2014 Nouveau	Stock VCI (en cave)	Autres Destinations															
					VCI 2013						Vins 2014 revendiqués		VSI <small>(pas d'utilisation possible de VSI et de VCI sur une même AOC)</small>	DRA	Vendu en moûts		Vendu en raisins (HI)		Volume total de la récolte 2014							
		Col.5	Col.6	Col.7-1		Col.7-2					Col.8	Col.9			Col.10 = 8+9		Col. 11		Col.12		Col.13		Col.14		Col.7-1+7-2+10+12+13+14	
Col.3	Col.4	Ha	a	ca	HI	I	HI	I	HI	I	HI	I	HI	I	HI	I	HI	I	HI	I	HI	I	HI	I		
TOTAUX																										

Rappel :

L'addition des colonnes 6+7-1+7-2+13+14 = volume maximum autorisé pour la surface

➔ **EXEMPLAIRE ORIGINAL A REMETTRE A LA CAVB ACCOMPAGNÉ D'UNE COPIE LISIBLE DE LA DR AU PLUS TARD LE 10/12/2014**

➔ **Si vous déclarez en ligne via INNOVAGRO, il n'est plus nécessaire de nous adresser vos déclarations papier**

A....., le...../...../ 2014

Signature :

EXTRAIT DU PLAN DE CONTROLE (approuvé le 21/02/2014)

Point à maîtriser (rappel article du CDC ou de la réglementation)	Valeur de référence	Autocontrôle	Méthodologie contrôle interne (CI) et contrôle externe (CE)	Catégorie de contrôle			
				Hab°	CV	CC	CP
VCI (décret n° 2013-1051 du 22 novembre 2013).	toute opération relative aux volumes complémentaires individuels fait l'objet d'une inscription dans un registre spécifique tenu par le producteur, qui précise notamment les récipients où sont stockés les volumes complémentaires individuels	Tenue du registre Plan de cave	Contrôle documentaire des volumes En CI, ce contrôle a lieu lors de l'enregistrement de la déclaration de récolte			X	x
	Respect des volumes revendiqués (% maximum et vérification de la correspondance avec les surfaces)	Respect des règles	Contrôle documentaire En CI, ce contrôle a lieu lors de l'enregistrement de la déclaration de revendication			X	
	Respect des délais de mise à la consommation du VCI	Respect du délai	En CI Contrôle documentaire sur le registre de sortie d'un tiers des opérateurs minimum.			X	X
	le volume de vins stockés au titre du volume complémentaire individuel figure sur la déclaration de stock	Déclaration de stock	Contrôle documentaire			X	
	Destruction des VCI non revendiqués, destruction des VCI suite à une diminution de surface ou une disparition de l'opérateur	Respect des règles	Contrôle documentaire des attestations de livraison des vins aux usages industriels En CI, ce contrôle a lieu lors de l'enregistrement de la déclaration de revendication			X	
	Interdiction de conditionnement du VCI	Respect des règles	Contrôle visuel et du registre conditionnement			X	
	obligation de stockage séparé jusqu'à la revendication sauf en cas de récipient unique	Respect des règles	Contrôle visuel			X	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2013-1056 du 22 novembre 2013 fixant la liste des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué

NOR : AGRT1322847D

***Publics concernés :** opérateurs intervenant dans la production de vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.*

***Objet :** approbation de la liste des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent décret approuve la liste des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée établie par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué, conformément à l'article D. 645-7-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le c du II de l'article D. 645-7 du CRPM permet, en effet, aux producteurs de vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée de produire un volume complémentaire individuel, au-delà du rendement de l'appellation, afin d'alimenter une réserve individuelle et de pouvoir le mobiliser ultérieurement, le cas échéant, en cas de récolte déficiente sur le plan qualitatif ou quantitatif.*

***Références :** les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 645-7 et D. 645-7-1 ;

Vu la proposition de la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 4 septembre 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – La liste des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué, établie conformément aux articles D. 645-7 et D. 645-7-1 du code rural et de la pêche maritime et figurant dans le tableau annexé au présent décret, est approuvée.

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*

STÉPHANE LE FOLL

ANNEXE

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL maximum de l'appellation pouvant être fixé pour une récolte donnée (hl/ha)	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL total maximum de vins pouvant être stockés par un producteur donné (hl/ha)
Muscadet	8	20
Muscadet sur lie	8	20
Muscadet Sèvre-et-Maine	8	20
Muscadet Coteaux de la Loire	8	20
Muscadet Côte de Grandlieu	8	20
Touraine (sans mention complémentaire)	7	20
Menetou-Salon	7	19,5
Quincy	7	19,5
Reuilly	7	19,5
Vouvray	6	15
Bourgogne	7	20
Bourgogne aligoté	7	21
Coteaux bourguignons	7	21
Bourgogne Chitry	7	19
Bourgogne Côte chalonaise	7	19
Bourgogne Côte d'Auxerre	7	19
Bourgogne Côte Saint-Jacques	7	19
Bourgogne Coulanges-la-Vineuse	7	19
Bourgogne La Chapelle Notre-Dame	7	19
Bourgogne Montreuil	7	19
Bourgogne Le Chapitre	7	19
Bourgogne Tonnerre	7	18
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune	6	19
Bourgogne Hautes Côtes de Nuits	6	19
Petit Chablis	10	25
Chablis	10	25

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL maximum de l'appellation pouvant être fixé pour une récolte donnée (hl/ha)	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL total maximum de vins pouvant être stockés par un producteur donné (hl/ha)
Chablis accompagnée de la mention premier cru	10	25
Mâcon	5	21
Mâcon Villages	7	20
Mâcon suivi d'une dénomination géographique complémentaire	7	19
Marsannay	6	16
Montagny	6	18
Montagny premier cru	6	17
Pernand-Vergelesses	5	15
Pernand-Vergelesses premier cru	5	15
Pouilly-Fuissé	7	18
Pouilly-Fuissé suivi du nom d'une unité géographique plus petite	7	17
Pouilly-Vinzelles	7	18
Pouilly-Vinzelles suivi du nom d'une unité géographique plus petite	7	17
Pouilly-Loché	7	18
Pouilly-Loché suivi du nom d'une unité géographique plus petite	7	17
Rully	6	17
Rully premier cru	6	17
Saint-Bris	6	19
Saint-Romain	6	16
Saint-Véran	6	19
Saint-Véran suivi du nom d'une unité géographique plus petite	6	18
Savigny-lès-Beaune	5	15
Savigny-lès-Beaune premier cru	5	15
Viré-Clessé	6	19
Viré-Clessé suivi du nom d'une unité géographique plus petite	6	18

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2013-1051 du 22 novembre 2013 relatif au volume complémentaire individuel pour les vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée

NOR : AGRT1310826D

Publics concernés : opérateurs intervenant dans la production de vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

Objet : modalités de constitution, de suivi et d'utilisation du volume complémentaire individuel pour les vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret permet aux producteurs de vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée de produire un volume complémentaire individuel, au-delà du rendement de l'appellation, afin d'alimenter une réserve individuelle qui peut être mobilisée ultérieurement, en cas de récolte déficiente sur le plan qualitatif ou quantitatif. En application de l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime, le cahier des charges de chaque appellation d'origine contrôlée fixe, en effet, un rendement : les volumes produits en dépassement de ce rendement étaient jusqu'à présent détruits par livraison aux usages industriels, conformément à l'article D. 645-14 du code rural et de la pêche maritime. Le présent décret définit les modalités de constitution, de suivi et d'utilisation du volume complémentaire individuel applicables à l'ensemble des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine et non plus aux seules appellations qui relevaient du régime expérimental instauré par le décret du 20 octobre 2005 modifié portant expérimentation du volume complémentaire individuel pour les appellations d'origine contrôlées « Petit Chablis », « Chablis », « Chablis premier cru » et « Chablis grand cru ».

Références : les dispositions du code rural et de la pêche maritime et du décret n° 2010-1440 du 23 novembre 2010 portant expérimentation du volume complémentaire individuel pour certains vins rouges d'appellation d'origine contrôlée de la région bordelaise et modifiant le décret du 20 octobre 2005 portant expérimentation du volume complémentaire individuel pour les appellations d'origine contrôlées « Petit Chablis », « Chablis », « Chablis premier cru » et « Chablis grand cru » modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-1440 du 23 novembre 2010 portant expérimentation du volume complémentaire individuel pour certains vins rouges d'appellations d'origine contrôlées de la région bordelaise et modifiant le décret du 20 octobre 2005 portant expérimentation du volume complémentaire individuel pour les appellations d'origine contrôlées « Petit Chablis », « Chablis », « Chablis premier cru » et « Chablis grand cru » ;

Vu la proposition de la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 18 avril 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre V du titre VI du livre VI (partie réglementaire) du code rural et de la pêche maritime est modifiée conformément aux articles 2 à 6 du présent décret.

Art. 2. – L'article D. 645-7 est ainsi modifié :

1° Le II est complété par un *c* ainsi rédigé :

« *c*) Pour les vins figurant sur la liste mentionnée à l'article D. 645-7-1 et en l'absence de volume substituable individuel un volume complémentaire individuel peut être fixé. Ce volume complémentaire, ajouté au rendement déterminé en application du I ou du *a* du II, ne peut toutefois pas conduire au dépassement du rendement butoir inscrit au cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée ou du volume complémentaire individuel total maximum de vins pouvant être stockés par un producteur donné fixé, pour chacune d'entre elles, par le décret mentionné au premier alinéa du I de l'article D. 645-7-1. » ;

2° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« La modification de rendement et le volume substituable individuel mentionnés au II sont fixés par décision du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisés, et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité, prise après avis de l'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine contrôlée concernée.

« Le volume complémentaire individuel, mentionné au *c* du II, est fixé, sur demande de l'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine contrôlée concernée, par décision du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'INAO, après avis du comité régional de l'INAO concerné.

« La demande de l'organisme de défense et de gestion comporte une argumentation technique fondée sur les caractéristiques de la récolte ainsi que sur l'avis motivé de l'interprofession compétente lorsqu'elle existe. Cet avis est réputé favorable si l'interprofession n'a pas répondu à la demande de l'organisme de défense et de gestion dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine.

« Les décisions mentionnées aux deux premiers alinéas sont approuvées par arrêtés conjoints des ministres concernés, conformément à l'article R. 642-7. »

Art. 3. – Il est inséré, après l'article D. 645-7, un article D. 645-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 645-7-1.* – I. – Le volume complémentaire individuel mentionné au *c* du II de l'article D. 645-7 peut être fixé pour des vins blancs tranquilles, autres que ceux issus de raisins récoltés à surmaturité et manuellement par tries successives, bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

« Sur demande de l'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine contrôlée concerné, les vins pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué sont inscrits sur une liste établie par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'INAO, après avis du comité régional de l'INAO concerné, et approuvée par décret, conformément à l'article L. 640-3.

« Cette liste précise le volume complémentaire individuel maximum de l'appellation pouvant être fixé pour une récolte donnée ainsi que le volume complémentaire individuel total maximum de vins pouvant être stockés par un producteur donné.

« La demande de l'organisme de défense et de gestion précise les objectifs, les justifications techniques de la constitution d'un volume complémentaire individuel ainsi que le volume complémentaire individuel maximum de l'appellation pouvant être fixé pour une récolte donnée et le volume complémentaire individuel total maximum de vins pouvant être stockés par un producteur donné qu'il est proposé de fixer.

« La demande comporte l'avis motivé de l'interprofession compétente lorsqu'elle existe. Cet avis est réputé favorable si l'interprofession n'a pas répondu à la demande de l'organisme de défense et de gestion dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

« La demande prévoit, en outre, la mise en place d'un suivi des rendements, du volume complémentaire individuel constitué chaque année, du volume complémentaire individuel total de vins pouvant être stockés par un producteur et de la libération ou de la destruction de ce(s) volume(s).

« L'organisme de défense et de gestion fournit annuellement les données issues de ce suivi au comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'INAO, qui évalue la mise en œuvre des conditions d'application des volumes complémentaires individuels, et aux organismes de contrôle dans le cadre de la mise en œuvre du plan de contrôle ou d'inspection.

« Les modalités de contrôle de ces volumes et des dispositions relatives à la constitution d'un volume complémentaire individuel, prévues dans un projet de plan de contrôle ou d'inspection de l'appellation d'origine contrôlée concernée, sont jointes à la demande.

« II. – Le non-respect par l'organisme de défense et de gestion des dispositions mentionnées au septième alinéa du I et les éléments recueillis au cours du suivi peuvent entraîner, sur proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'INAO, le retrait de l'appellation d'origine de la liste prévue au deuxième alinéa du I ou la modification du volume complémentaire individuel maximal de l'appellation pouvant être fixé pour une récolte donnée ou du volume complémentaire individuel total maximum de vins pouvant être stockés par un producteur donné.

« La totalité des volumes complémentaires individuels pour cette appellation d'origine contrôlée, en cas de retrait, ou les vins stockés qui dépassent les nouveaux volumes maximaux, en cas de modification des volumes maximaux initiaux, sont libérés dans les conditions prévues au 2° de l'article D. 645-15-2 ou détruits dans les conditions prévues à l'article D. 645-15-3, avant le 15 décembre qui suit la publication du décret approuvant ce retrait ou cette modification. »

Art. 4. – La sous-section 8 est complétée par trois articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 645-15-1.* – Pour pouvoir constituer un volume complémentaire individuel en application du c du II de l'article D. 645-7, un producteur doit respecter les obligations suivantes :

- « – le volume complémentaire individuel constitué figure sur sa déclaration de récolte ;
- « – le volume de vins stockés au titre du volume complémentaire individuel figure sur la déclaration de stock ;
- « – la capacité de cuverie du producteur est au moins égale à celle figurant dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée, augmentée du volume complémentaire individuel qu'il a constitué ;
- « – toute opération relative aux volumes complémentaires individuels fait l'objet d'une inscription dans un registre spécifique tenu par le producteur, qui précise notamment les récipients où sont stockés les volumes complémentaires individuels.

« Ces documents sont tenus à disposition des services de l'INAO et de l'organisme de contrôle agréé, selon les modalités fixées dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection.

« *Art. D. 645-15-2.* – Les vins blancs tranquilles stockés au titre du volume complémentaire individuel au cours de l'année précédente sont libérés, en tout ou partie, selon les modalités suivantes :

« 1° Ces vins sont remplacés, en totalité, pour un volume équivalent, par des vins blancs tranquilles de la récolte de l'année, dans la limite du rendement autorisé pour l'appellation d'origine contrôlée concernée, à moins que le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'INAO, après avis de l'organisme de défense et de gestion, décide d'interdire leur remplacement.

« Les vins ainsi remplacés sont revendiqués dans l'appellation d'origine contrôlée au titre de laquelle ils ont été constitués au cours de la campagne suivant celle de leur production, sans que le volume total de vins revendiqués au cours de cette campagne puisse dépasser le rendement déterminé en application du I de l'article D. 645-7, modifié, le cas échéant, dans les conditions fixées au a du II du même article ;

« 2° Compte tenu des caractéristiques de la récolte, ces vins peuvent être utilisés, en tout ou partie, en complément ou en substitution de vins issus de la récolte de la campagne en cours.

« Le volume de vins non utilisé en complément ou en substitution est remplacé dans les conditions mentionnées au 1°.

« Lorsque des vins blancs tranquilles stockés au titre du volume complémentaire individuel sont revendiqués en substitution des vins de la récolte, ces derniers sont envoyés aux usages industriels avant le 15 décembre de l'année qui suit celle de la récolte concernée par la substitution.

« Les vins stockés au titre du volume complémentaire individuel au cours de l'année précédente ne peuvent être utilisés dans les conditions définies ci-dessus que s'ils figurent dans la déclaration de revendication mentionnée à l'article D. 644-5. Le producteur précise dans la déclaration si le vin est utilisé en complément des vins issus de la récolte de la campagne en cours ou s'il est utilisé en substitution d'une partie de ces vins. Le volume total de vins figurant dans la déclaration ne doit pas dépasser le rendement déterminé en application du I de l'article D. 645-7, modifié, le cas échéant, dans les conditions prévues au a du II du même article.

« *Art. D. 645-15-3.* – Les vins blancs tranquilles stockés au titre du volume complémentaire individuel au cours de l'année précédente sont considérés comme produits en dépassement du rendement jusqu'à leur revendication en appellation d'origine contrôlée dans les conditions prévues à l'article D. 645-15-2.

« A défaut d'être revendiqués, ces vins sont détruits par envoi aux usages industriels au plus tard le 15 décembre de la campagne qui suit celle de la récolte dont ils sont issus. Ces vins ne peuvent être cédés à un autre opérateur.

« En cas de réduction de la superficie portée sur la déclaration de récolte pour l'appellation d'origine et le type de vin concerné, l'opérateur détruit par envoi aux usages industriels les volumes de vins stockés au titre du volume complémentaire individuel dépassant le volume total pouvant être stocké mentionné à l'article D. 645-7-1, pour l'appellation d'origine contrôlée considérée, au plus tard le 15 décembre de l'année qui suit celle de la récolte dont ils sont issus.

« La preuve de destruction est constituée par l'attestation de livraison des vins aux usages industriels établie par le transformateur et par le document d'accompagnement à la destruction des volumes concernés.

« La rubrique "désignation du produit" du document d'accompagnement mentionne le millésime du vin envoyé aux usages industriels immédiatement après la mention "vins destinés aux usages industriels".

« Ces documents sont tenus à disposition des services de l'INAO et de l'organisme de contrôle agréé selon les modalités fixées dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection. »

Art. 5. – La sous-section 11 est complétée par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 645-18-1.* – Les vins blancs tranquilles stockés au titre du volume complémentaire individuel, mentionné au c du II de l'article D. 645-7, ne font pas l'objet d'un conditionnement.

« Ces vins sont séparés des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée concernée, dès le dépôt par le producteur de sa déclaration de récolte pour une campagne déterminée et jusqu'au dépôt de sa déclaration de revendication pour la campagne suivante.

« Toutefois, il est admis qu'un récipient n'ayant pu être rempli entièrement avec des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée contienne également des vins stockés au titre du volume complémentaire

individuel. Cette situation ne vaut que pour un seul récipient par appellation d'origine contrôlée et est dûment inscrite dans les registres prévus par la réglementation vitivinicole et par le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée ainsi que dans le registre prévu à l'article D. 645-15-1.

« *Art. D. 645-18-2.* – Lorsque les vins stockés au titre du volume complémentaire individuel sont remplacés dans les conditions mentionnées à l'article D. 645-15-2, le nouveau volume complémentaire individuel de l'exploitant correspond au volume de vin remplacé, auquel peut s'ajouter un volume supplémentaire qui ne peut excéder le volume complémentaire fixé par l'arrêté mentionné au dernier alinéa du III de l'article D. 645-7, le total ne pouvant dépasser le volume total de vins pouvant être stockés mentionné au I de l'article D. 645-7-1. »

Art. 6. – I. – Au premier alinéa de l'article D. 645-4, au deuxième alinéa de l'article D. 645-13 et au I des articles D. 645-14 et D. 645-15, les mots : « article D. 644-25 » sont remplacés par les mots : « article D. 645-7 » ;

II. – Aux deuxième et troisième alinéas de l'article D. 645-13, les mots : « article D. 644-32 » sont remplacés par les mots : « article D. 645-14 ».

Art. 7. – Les volumes complémentaires individuels constitués en application du décret du 20 octobre 2005 modifié portant expérimentation du volume complémentaire individuel pour les appellations d'origine contrôlées « Petit Chablis », « Chablis », « Chablis premier cru » et « Chablis grand cru » sont considérés comme constitués au titre du c du II de l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 8. – Le décret du 23 novembre 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux premier et troisième alinéas de l'article 4 et aux articles 5, 6 et 7, les mots : « déclarés au titre du volume complémentaire individuel de la récolte précédente », « déclarés au titre du volume complémentaire individuel » et : « déclarés au titre du volume complémentaire individuel sur la déclaration de récolte de la récolte précédente » sont remplacés par les mots : « stockés, au titre du volume complémentaire individuel, au cours de l'année précédente » ;

2° Au quatorzième alinéa de l'article 1^{er}, au premier alinéa de l'article 2, aux premier et deuxième alinéas de l'article 3 et aux articles 5 et 6, les mots : « article D. 644-25 » sont remplacés par les mots : « article D. 645-7 ».

Art. 9. – Le décret du 20 octobre 2005 modifié portant expérimentation du volume complémentaire individuel pour les appellations d'origine contrôlées « Petit Chablis », « Chablis », « Chablis premier cru » et « Chablis grand cru » est abrogé.

Art. 10. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*
STÉPHANE LE FOLL

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé de l'économie sociale et solidaire
et de la consommation,*
BENOÎT HAMON